

VILLE DE NYONS

N° 03 /2025

DECISION

Le Maire de la Commune de NYONS

VU l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la délibération du Conseil Municipal en date 17 juin 2020 donnant délégation au Maire pour les matières énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU le contrat d'assurance couvrant les dommages aux biens, passé avec GROUPAMA Méditerranée, 20 av. Frédéric Mistral, 34261 Montpellier, notifié en date du 15 décembre 2023 pour un montant de 38487.66€ TTC par an à compter du 1^{er} janvier 2024.

CONSIDERANT la facture de GROUPAMA Méditerranée d'un montant de 43394.22€ TTC, déposée dans chorus le 10 décembre 2024, relative à la prime annuelle 2025, faisant apparaître une augmentation de 12.7% par rapport au contrat initial. Cette hausse de prix se justifie par l'augmentation de la taxe catastrophe naturelle.

CONSIDERANT également qu'il convient de rajouter au contrat initial deux dispositifs de panneaux photovoltaïques, situés respectivement sur la toiture du groupe scolaire de Sauve et du Bouldrome.

Le Maire de NYONS DECIDE

ARTICLE 1 – D'accepter l'augmentation tarifaire du contrat d'assurance couvrant les dommages aux biens de la ville de Nyons, passé avec GROUPAMA Méditerranée, 20 av. Frédéric Mistral, 34261 Montpellier,

ARTICLE 2 – De rajouter audit contrat les deux dispositifs de panneaux photovoltaïques, situés respectivement sur la toiture du groupe scolaire de Sauve et du Bouldrome.

ARTICLE 2 – La dépense résultant du présent contrat ainsi modifié s'élève à la somme de 41204.04€ HT soit 44898.74€ TTC et sera réglée par prélèvement sur le crédit ouvert au budget de l'exercice en cours.

ARTICLE 3 – Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont copie sera transmise à M. le Préfet de la Drôme.

NYONS, le 6 Février 2025

Le Maire,
Pierre COMBES

